



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 12 avril 2018

DÉLIBÉRATION

N° 32 - 12.04.2018

En exercice.....26  
Présents.....22  
Votants.....25  
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES**  
**13. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Attribution de subventions 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
Le 12 avril,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 5 avril 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré** : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage** : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte** : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAudeau,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré** : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines** M. Gilles DUVAL,  
**Ste Marie de Ré** : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Francis VILLEDIEU.

**Secrétaire de séance** : M. Gérard JUIN.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 12 avril 2018

### DÉLIBÉRATION

N° 32 - 12.04.2018

En exercice.....26  
Présents.....22  
Votants.....25  
Abstention.....0

### AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 13. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution de subventions 2018

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ainsi que les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire et du secteur social d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 :*

- 1) *Actions en faveur du secteur sportif :*
  - *soutien financier de l'USV,*
  - *soutien financier de l'open International de Tennis (ITF homologation 2) ;*
- 2) *Actions en faveur du secteur Social :*
  - *les actions d'insertion sociale et professionnelle,*
  - *la lutte contre l'illettrisme,*
  - *les actions d'information et d'accès aux droits, de services à domicile et de proximité, de services aux familles des détenus,*
  - *la lutte contre l'isolement,*
  - *les actions d'accompagnement à la scolarité,*
  - *les aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage,*
  - *l'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement,*
  - *les actions en faveur de la prévention du public contre les risques liés à la mer,*
  - *soutien de l'association APAR ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 8 mars 2018,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 avril 2018,*

Considérant que les dossiers de demandes de subventions ont été reçus et examinés par les membres de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 12 avril 2018

### DÉLIBÉRATION

N° 32 - 12.04.2018

En exercice.....26  
Présents.....22  
Votants.....25  
Abstention.....0

### AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 13. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution de subventions 2018

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré (Monsieur Patrice DECHELETTE ne prend pas part au vote pour l'association Ré Espérance, et Madame Gisèle VERGNON précise que Monsieur Yann MAITRE ne prend part au vote pour l'association Ré Handi tennis), décide, à l'unanimité :

- de valider les propositions d'attribution (tableau joint), sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du budget principal 2018 :
  - 3 000 € en investissement pour la subvention d'équipement à l'association ADMR 17,
  - 475 820 € en fonctionnement pour toutes les autres subventions ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées, ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le :  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

BP PEEFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

## Subventions – Conseil Communautaire 12 avril 2018

		MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>SECTEUR SOCIAL</b>	ADIL 17 (informations logement)	1 300 €
	ADMR 17 (portage de repas et aide à domicile)	15 000 €
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes et familles)	2 000 €
	La Verdinière (encadrement chantier mat scène)	55 000 €
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	5 000 €
	Mission locale 17 (insertion des 16-25 ans)	17 720 €
	RéCléRé (fonctionnement asso - public adulte )	13 000 €
	RéCléRé (fonds dépannage inter-associations )	2 000 €
	Ré Solidarité (banque alimentaire)	1 000 €
	Secours catholique	1 000 €
	Un bateau pour Ré (insertion des PMR en milieu marin)	2 000 €
<b>SECTEUR EDUCATIF</b>	Collège les Salières association sportive	2 000 €
	Collège les Salières (culture, sport, CESC)	15 500 €
	Ile de ré Espérance (jumelage Australie)	2 000 €
	ADCS OCCE 17 – RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	800 €
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité)	12 000 €
	Ré Espaces jeunes (accueil de loisirs adolescents)	12 500 €
<b>SECTEUR SPORTIF</b>	Ré Handi tennis (Open de tennis)	30 000 €
<b>SECTEUR PATRIMOINE</b>	Association d'information arsaïse - AIA – (centenaire 14/18)	3 000 €
	Comité jumelage Philippsburg	500 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin)	6 000 €
	Les Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	4 000 €
<b>SECTEUR CULTUREL</b>	Contempo Ré Danse	10 000 €
	Ecole de musique	130 000 €
	Cinéph'ile de Ré (cinéclub)	1 000 €
	La Verdinière (Matériel scénique)	7 000 €
	Les Tardigrades (création de spectacle et actions culturelles)	1 500 €
	Philharmonie de l'Ile de Ré (Programmation de répétitions et concerts) dont 500 € à caractère exceptionnel	5 500 €
	ARDEVAC (Voltige)	4 000 €
	Donne un spectacle	4 000 €
	Ilôt théâtre	4 000 €
	Association Rétaise des 4 Saisons (Saison Musicale)	2 500 €
	Ile de Ré Photo Club (Festival Photo de l'Ile de Ré)	3 000 €
	Jazz au phare (Festival Jazz au Phare)	20 000 €
	Jazz en Ré (Festival Jazz en Ré)	8 000 €
	L'Encre et la Pierre (Salon du Livre)	10 000 €
	M'l'Art (Festival Arts Actuels)	4 500 €
	Musicalis (Festival de guitare)	4 000 €
	Musique en Ré (Festival Musique en Ré)	50 000 €
Rive de mômes (Festival Rives de mômes)	3 000 €	
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>		<b>475 820 €</b>

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

Subvention d'investissement – Conseil Communautaire 12 avril 2018

MONTANT DE LA  
SUBVENTION

SECTEUR SOCIAL	ADMR 17 (achat d'un véhicule)	3 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS		3 000 €

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ  
POUR L'ANNÉE 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE** sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 12 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

*D'une part,*

**ET**

**L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE** sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»

*D'autre part,*

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu les statuts de l'association Musique en Ré,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 11 octobre 2017,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

## PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la musique au travers de l'organisation du festival Musique en Ré qui lui-même propose des concerts de musique de chambre, de musique Symphonique et de Jazz toute l'année sur l'île de Ré et dans la région, mais particulièrement pendant la saison estivale. Ce festival est surtout orienté vers l'aide aux jeunes formations, aux jeunes musiciens d'orchestre, solistes et chefs d'orchestre ;

Considérant qu'elle organise du 17 juillet au 2 août 2018 son 31<sup>ème</sup> festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et plus particulièrement la « *Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, 17 juillet au 2 août 2018, le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

Le bénéficiaire programme également :

- des concerts hors période estivale,
- des temps de médiation/de rencontre avec différents publics (jeunes, en situation de handicap, personnes âgées...), sous forme de temps musicaux, d'ateliers...
- des interventions en partenariat avec des lieux culturels de l'île de Ré (bibliothèques, La Maline...).

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 17 juillet au 2 août 2018.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2018, conformément à la délibération du 12 avril 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire

LE PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- le bilan financier conforme au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan qualitatif détaillé,
- les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- l'avis de la commission de sécurité,
- les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- le(s) numéro(s) de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur,
- le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de Communes, la revue de presse.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes de l'Île de Ré sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et

avoirs entendus ses représentants.

017-24 20 019 10104 12 02 001-DE  
Reçu le 13/04/2018

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré,

L'Association Musique en Ré,

AR PREFECTURE

017-24170499-1010412-D201832-DE  
Reçu Lionel Quillet

Le Président,  
Kamiar Kian



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE  
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE  
2016-2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

*D'une part,*

**ET :**

**L'ASSOCIATION dénommée ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE**, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois plage en Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

*D'autre part,*

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu les statuts de l'Ecole de Musique de l'Ile de Ré,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 4 décembre 2017,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

## PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique de l'île de Ré, est un partenaire culturel majeur de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et plus particulièrement la « *Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire* »,

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement des ses activités ;

Considérant qu'une convention triennale entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et cette association a été signée le 17 mai 2016 et adressée en préfecture le 18 mai 2016 ;

Considérant qu'un premier avenant a été signé le 17 mai 2016 et adressé en préfecture le 18 mai 2016 ;

Considérant qu'un deuxième avenant a été signé le 14 avril 2017 et adressé en préfecture le 29 mai 2017 ;

Il convient de préciser par un troisième avenant, le montant de la subvention allouée en 2018.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention allouée à l'association.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 17 mai 2016, restent inchangées.

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2018, conformément à la délibération du 12 avril 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 130 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles II, VI, VIII et IX de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles XII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante, la subvention sera versée comme suit :

- 97 500€ en avril 2018,
- 32 500 € en novembre 2018.

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré,

Le Président,  
Lionel Quillet

Association Ecole de Musique,

Le Président,  
Benoît Poitevin

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE  
ANNÉE 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE**, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur social d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :*

*2) Actions en faveur du secteur Social :*

*- les actions d'insertion sociale et professionnelle,*

*Vu les statuts de l'association La Verdinière,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 20 octobre 2017,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

## PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité ;

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour l'« Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- mettre au travail, sur des actions collectives, des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale,
- mettre en œuvre de chantiers d'insertion et en assurer l'encadrement.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

#### Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

#### Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE III : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.  
Reçu le 13/04/2018

### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2018, conformément à la délibération du 12 avril 2018, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 62 000 €.

Cette subvention est répartie comme suit :

- 7 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré,

L'association La Verdinière,

Le Président,  
Lionel QUILLET

Le Président,  
Alain RENALDINI

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION RÉ-CLÉ-RÉ  
ANNEE 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION RE CLE RE**, sise 5 b rue de la Blanche – 17580 – LE BOIS PLAGE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BORDIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur social d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :*

- 2) *Actions en faveur du secteur Social :*
  - *La lutte contre l'illettrisme,*

*Vu les statuts de l'association Ré Clé Ré,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 20 novembre 2017,*

**PREAMBULE**

Considérant que l'association « Réapprendre à Compter, Lire et Ecrire dans l'île de Ré » constitue un partenaire social et éducatif majeur de l'île de Ré ;

Considérant que l'association accueille toutes personnes afin de les mettre ou les remettre sur le chemin de la lecture, du calcul et de l'écriture ;

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

Elle aide les bénéficiaires dans leur parcours d'insertion sociale en les accompagnant individuellement ou en petits groupes.

Elle propose également des formations (par exemple dans le cadre de VAE - Validation des acquis de l'Expérience).

Enfin, le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) conduit par Ré Clé Ré a pour objectifs essentiels de faciliter l'accès des jeunes à la connaissance par des méthodes diverses, de promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté, et renforcer l'autonomie personnelle des jeunes de 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> du collège,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire* » ainsi que l'« *Action sociale d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

#### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social et éducatif consistant à :

- accompagner les enfants scolarisés sur l'île de Ré dans le cadre du CLAS (Contrat d'accompagnement à la scolarité) avec des outils méthodologiques appropriés et une pédagogie adaptée,
- accompagner les adultes bénéficiaires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- assurer la mise en œuvre de la formation individualisée destinée aux adultes (savoirs de base) par convention avec les partenaires,
- poursuivre un partenariat avec l'association La Verdinière afin de contribuer à l'insertion sociale des publics en recherche d'emploi,
- participer à la vie associative locale, et notamment à la fête des associations,
- poursuivre le partenariat avec les CCAS du territoire pour la mise en place des VAE (validation des acquis de l'expérience),
- rechercher toutes les sources de financement possibles.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

##### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.

##### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2018, conformément à la délibération du 12 avril 2018, la Communauté de Communes de l'Île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 27 000 €.

Cette subvention est répartie comme suit :

- 12 000 € pour le CLAS,
- 13 000 € pour le fonctionnement et l'accueil adultes
- 2 000 € pour le fonds de dépannage inter-associatif.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'Île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

AR PREFECTURE  
017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'Île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- les justificatifs des dépenses en cas d'utilisation du fonds inter-associatif,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes de l'Île de Ré sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.



la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré

L'association Ré Clé Ré

Le Président  
Lionel OUIFFET

Le Président  
Bernard BORDIER

AR PREFECTURE  
017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS  
ANNEE 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS**, sise Impasse des Pertuis – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève DAVID-FEULON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire énoncés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 1 de l'article 5.3 :*

- 1) Actions en faveur du secteur sportif :*
- *Soutien financier de l'open international de Tennis (ITF homologation 2),*

*Vu les statuts de l'association Ré Handi Tennis,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 01 décembre 2017,*

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018**

## PREAMBULE

Considérant que l'association Ré Handi Tennis est un partenaire sportif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet sportif consistant à promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de l'Open International de l'île de Ré du 11 au 17 juin 2018.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la délibération du 12 avril 2018, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2018, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme au dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du C.GCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,

017-241700459-20180412-0201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018

## **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

L'association Ré Handi Tennis

La Présidente  
Geneviève David-Feulon

AR PREFECTURE

017-241700459-20180412-D201832-DE  
Reçu le 13/04/2018